

<p style="text-align: center;">GAUMONT REGLEMENT INTERIEUR COMITE D'AUDIT</p>
--

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'audit de Gaumont.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration du 10 mars 2022.

Le terme "Gaumont" s'entend de Gaumont et des sociétés que Gaumont contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

1/ COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT

- 1.1 Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration.
- 1.2 Un tiers au moins des membres du Comité d'audit doit, lors de leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat, avoir la qualité de membre indépendant au sens du règlement intérieur du Conseil d'administration de Gaumont. Au moins un des membres du Comité d'audit doit être désigné parmi les membres indépendants du Conseil d'administration ayant une compétence particulière en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes. Chaque membre indépendant du Comité d'audit doit porter sans délai à la connaissance du Comité d'audit tout fait, événement ou circonstance de nature à remettre en cause son indépendance, de telle sorte que le Comité d'audit puisse saisir le Conseil d'administration sur l'éventuelle nécessité de procéder à son remplacement.

Le Comité ne peut comprendre que des membres du Conseil d'administration en fonctions, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.
- 1.3 Les membres du Comité d'audit sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.
- 1.4 La présidence du Comité d'audit est assurée par un de ses membres, nommé par le Conseil d'administration parmi les membres indépendants.
- 1.5 Le secrétariat des travaux du Comité d'audit est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.
- 1.6 Les membres du Comité d'audit bénéficient, immédiatement après leur désignation, d'une information sur les éventuelles particularités comptables, financières et opérationnelles de Gaumont.

2/ ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT

Conformément à l'article L. 823-19 du Code de commerce, et sans préjudice des compétences du Conseil d'administration auquel il ne se substitue pas, le Comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- Il s'assure du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance (conformément à l'article 2.2 du présent règlement) ;
- Il suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission ; il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés ;
- Il approuve, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 du code de commerce (services autres que la certification des comptes) ;
- Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'audit pourra se saisir à tout moment de toute question significative en matière financière et comptable et formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines ci-dessus.

2.1 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES AU PROCESSUS D'ELABORATION DE L'INFORMATION FINANCIERE DE GAUMONT

Le Comité d'audit s'assure soit que l'information financière issue du processus comptable est cohérente avec l'information comptable produite, soit qu'elle provient d'un processus suffisamment structuré ou organisé pour permettre de juger de la qualité et de la fiabilité de cette information.

En outre, au-delà du suivi du processus lui-même, le Comité d'audit revoit l'information comptable et financière et en particulier les comptes en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants qui ont eu une incidence sur les comptes de l'entreprise.

2.2 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES A L'INDEPENDANCE ET A L'OBJECTIVITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- de piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes, et de soumettre au Conseil d'administration de Gaumont les recommandations qui résultent de cette sélection ; la sélection des commissaires aux comptes doit être précédé, sur décision du Conseil d'administration, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'audit qui veille à la sélection d'au moins deux candidats possibles ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ; cette recommandation doit être justifiée et comporte au moins deux choix possibles pour la mission d'audit et indique, parmi ces possibilités, la préférence dûment motivée du comité d'audit pour l'une d'entre elles. Dans sa recommandation, le comité d'audit déclare que celle-ci n'a pas été influencée par un tiers et qu'aucune clause qui a pour effet de restreindre ce choix ne lui a été imposée ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés au renouvellement par l'assemblée générale ;
- d'examiner les risques pesant sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques ;
- de suivre à ce titre l'ensemble des relations que les commissaires aux comptes entretiennent avec Gaumont et s'assurer en particulier que le montant des honoraires versés par Gaumont, ou la part qu'il représente dans le chiffre d'affaires du cabinet ou du réseau des commissaires aux comptes, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes (notamment lorsque ces honoraires représentent plus de 15 % du chiffre d'affaires du cabinet ou du réseau des commissaires aux comptes au cours de trois exercices consécutifs).

Dans le cadre de la réalisation de ses missions relatives à l'indépendance et à l'objectivité des commissaires aux comptes, le Comité d'audit entend régulièrement les commissaires aux comptes de Gaumont, y compris, si le Comité d'audit le souhaite, hors la présence des dirigeants de Gaumont. Le Comité d'audit entend également les directeurs financiers et comptables de Gaumont, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général.

En outre, le Comité d'audit doit se faire communiquer chaque année par les commissaires aux comptes :

- le montant des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par Gaumont, l'entité qui la contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des commissaires aux comptes ;
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes ;
- une information sur les faiblesses significatives du contrôle interne pour l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière.

La mission de commissaire aux comptes est exclusive de toute autre diligence non liée au contrôle légal. Toutefois, après approbation préalable du Comité d'audit, des travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes peuvent être réalisés par les commissaires aux comptes, tels que des audits d'acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

2.3 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES AU CONTROLE INTERNE ET A LA GESTION DES RISQUES

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- d'examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs auxquels Gaumont est exposé ;
- d'examiner l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

2.4 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES AU CONTROLE LEGAL DES COMPTES ANNUELS

Le Comité d'audit assure le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes.

L'objectif de ce suivi est de permettre au Comité d'audit de prendre connaissance des principales zones de risques ou d'incertitudes sur les comptes annuels identifiées par les commissaires aux comptes, de leur approche d'audit et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de leur mission.

A cette fin, le Comité d'audit examine les principaux éléments ayant un impact sur l'approche d'audit (périmètre de consolidation, opérations d'acquisitions cessions, options comptables, nouvelles normes appliquées, opérations importantes...) et les risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptables et financière, identifiés par les commissaires aux comptes.

3/ FONCTIONNEMENT

3.1 REUNIONS DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par exercice, préalablement à l'examen des comptes semestriels et annuels par le Conseil d'administration.

Le Comité d'audit invite les personnes qu'il souhaite entendre notamment les commissaires aux comptes, le directeur financier et le Directeur Général.

Les réunions du Comité d'audit sont valablement tenues dès lors que les deux tiers des membres au moins y participent, étant précisé que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Comité d'audit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, qui sont applicables *mutatis mutandis* aux réunions du Comité d'audit.

Les décisions du Comité d'audit sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité d’audit sont convoquées par tous moyens par le Président du Comité d’audit, qui arrête l’ordre du jour de la réunion.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Comité d’audit est tenue à la discrétion à l’égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu’à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du Comité d’audit de Gaumont.

3.2 INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité d’audit rend compte régulièrement et par écrit de ses activités et de l’accomplissement de ses attributions au Conseil d'administration, à l’exclusion de tout autre organe, et l’informe sans délais de toutes difficultés rencontrées.

Les comptes rendus d’activité du Comité d’audit doivent permettre au Conseil d'administration d’être pleinement informé sur l’accomplissement par le Comité d’audit de ses attributions.

3.3 DROIT DE COMMUNICATION - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le Comité d’audit reçoit communication de tous documents nécessaires à l’accomplissement de ses missions, notamment de la part des collaborateurs de Gaumont et des commissaires aux comptes. En particulier, il doit être destinataire des rapports d’audit interne ou d’une synthèse périodique de ces rapports.

Lors de l’examen des comptes par le Comité d’audit, celui-ci doit être préparé et accompagné par une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d’une présentation du directeur financier décrivant l’exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de l’entreprise.

Le Comité d’audit peut prendre contact dans le cadre de ses attributions avec les principaux dirigeants de Gaumont, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général.

Il peut, en cas de besoin, requérir l’intervention d’un expert extérieur en vue de réaliser des études complémentaires.

3.4 REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT

La rémunération des membres du Comité d’audit est fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur la rémunération allouée aux administrateurs.

4/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Ce règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions que celles qui ont conduit à son approbation.